11.01.82
PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL
----0----

NZAPA

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail
----0----

DECRET N° 81/111

Fixant les Attributions du Ministre des Eaux,Forêts,Chasses,Pêches et du Tourisme et portant Organisation du Ministère./-

----0----

Le PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL

(/u les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 des 1er et 22 Septembre 1981;

(/u l'Ordonnance n° 81/001 du 1er Septembre 1981, suspendant la Constitution du 5 Février 1981 ;

(/u le Décret n° 81/001 du 1er Septembre 1981, portant nomination des Membres du Comité de Redressement National ;

Sur Proposition du Ministre des Eaux,Forêts,Chasses,Pêches et du du Tourisme ;

D E C R E T E

Article 1er.-Le présent Décret fixe les Attributions du Ministre des Eaux,Forêts,Chasses,Pêches et du tourisme.

TITRE PREMIER

DU MINISTERE ET DU MINISTRE

CHAPITRE PREMIER: DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

ARTICLE 2.- Le Ministère des Eaux,Forêts,Chasses,Pêches et du Tourisme est chargé, sous la responsabilité du Ministre, de la mise en oeuvre de tous les moyens:

- Humains
- Techniques
- Economiques et Financiers,

propres à assurer la promotion des Secteurs Forestiers, faunistiques, halieutiques et touristiques dans le cadre de la politique générale arrêtée par le Gouvernement et de garantir la gestion rationnelle et la protection des ressources naturelles.

.../...

CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

ARTICLE 3.- Le Ministre des Eaux,Forêts,Chasses,Pêches et du Tourisme a compétence pour étudier, règlementer, animer,dynamiser, gérer, et contrôler toutes les affaires de son département.

Il s'attache notamment à :

- Promouvoir le progrès économique et social ;
- Assurer la mise au point et la vulgarisation des techniques de mise en valeur des ressources naturelles, en particulier de la forêt, de la faune et des eaux.
- Organiser et promouvoir la production intérieure et favoriser son écoulement en liaison avec les autres Départements Ministériels intéressés ;
- Orienter la recherche et assurer la vulgarisation des résultats en matière forestière, cynégétique et halieutique;
- Organiser et promouvoir le développement touristique ;
- Assurer en liaison avec d'autres Ministères la formation et le perfectionnement des cadres nationaux à tous les niveaux relevant de son département;
- Veiller à la conservation des ressources naturelles en vue de leur exploitation rationnelle.

ARTICLE 4.- Pour l'aider dans ses missions, le Ministre des Eaux, Forêts,Chasses,Pêches et du Tourisme dispose d'un Secrétaire Général et de la Direction Générale des Eaux,Forêts,Chasses et Pêches, ainsi que de Conseillers Techniques; les Conseillers Techniques Nationaux ont rang de Directeurs Généraux.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DES SERVICES DU MINISTERE DES EAUX,FORETS,CHASSES,PECHES ET DU TOURISME

ARTICLE 5.- Pour atteindre les objectifs visés à l'article 2, le Ministère des Eaux,Forêts,Chasses,Pêches et du Tourisme est articulé comme suit :

CHAPITRE IV - DU CABINET

ARTICLE 6.- Le Cabinet du Ministre comprend le Secrétariat Particulier du Ministre et le Service du Contentieux.

ARTICLE 7.- Le Chef de Cabinet

- fixe les audiences du Ministre ;
- assure toutes les liaisons et missions que le Ministre peut lui confier ;
- préside les séances de travail en l'absence du Ministre et lui en rend compte.

.../...

ARTICLE 8.- Le Service du Contentieux.

Le Service du Contentieux est chargé :

- De suivre les affaires contentieuses intéressant le Département
- D'étudier et de mener les enquêtes sur les dossiers des affaires contentieuses ;
- De veiller au recouvrement des recettes, des transactions et amandes.
- De représenter le Ministère dans les affaires passant en justice
- De la restitution des armes et produits de la chasse saisis.

ARTICLE 9.- Le responsable du Service du Contentieux a rang et prérogatives de Directeur.

Le Secrétaire Particulier a rang de Chef de Service.

CHAPITRE V - DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 10.- Le Secrétaire Général est chargé :

- De superviser administrativement les activités du Ministère ;
- De rendre compte des activités du Ministère au Chef de Cabinet;
- De veiller à ce que les instructions du Chef de Département soient suivies d'effets rapides.

ARTICLE 11.- Les Organismes et Projets Sous-tutelle :

Les Organismes et Projets sous-tutelle sont directement rattachés au Secrétariat Général.

Les Organismes sous-tutelle sont :

- l'Office National des Forêts (ONF)
- L'Institut Centrafricain d'Aménagement de la Faune (ICAF) CNPAF
- La Société Centrafricaine d'Exploitation Forestière et Industrielle (SOCEFI)
- Le Centre National Piscicole (CNP)
- Les Ateliers de Menuiserie et d'Ebenisterie de Berbérati (AMEB)
- Le Centre de Formation des Gardes-Chasse de Bamingui (CFGCB)
- L'Office Centrafricain du Tourisme (OCATOUR).

.../...

CHAPITRE VI - DE LA DIRECTION GENERALE DES EAUX, FORETS, CHASSES ET PECHES

ARTICLE 12.- La Direction Générale des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches est chargée :

- De contrôler toutes les activités des Directions Techniques;
- De faire appliquer la politique de développement sectoriel définie par le Gouvernement ;
- De coordonner les activités des Directions Techniques ;
- D'étudier et de proposer au Chef du Département les projet de développement économique et de protection des ressources naturelles ;
- De veiller, en relation avec d'autres Départements, à la formation des cadres techniques à tous les niveaux ;
- De gérer le personnel administratif et les finances du Département.

ARTICLE 13.- La Direction Générale comprend 5 Directions Techniques, 6 Divisions Forestières et 2 Inspections Autonomes.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS ET COMPOSITIONS DES DIRECTIONS TECHNIQUES.

CHAPITRE VII - DE LA DIRECTION DES EAUX, ~~CHASSES~~, PECHES ET PISCICULTURE

ARTICLE 14.- Le Directeur des Eaux, Pêches et Pisciculture est chargé :

- De la réorganisation et de l'amélioration du réseau des Eaux
- De l'extention et de la vulgarisation de la pisciculture et de la pêche ;
- De l'organisation et de la surveillance de la pêche fluviale et lacustre ;
- Du soutien technique aux Coopératives Pêches ;
- De la repression des infractions et délits en matière de Pêche ;
- De lutter contre la pollution des eaux.

ARTICLE 15.- La Direction des Eaux, Pêches et Pisciculture comprend :

- Le Service des Eaux, Pêches.
- Le Service de la Pisciculture.

.../...

CHAPITRE VIII - DE LA DIRECTION DES FORETS

ARTICLE 16.- Le Directeur des Forêts est chargé :

- De la constitution, de la délimitation et de conservation du Domaine Forestier ;
- De la délivrance des Certificats d'Origine en matière d'exportation des produits forestiers ;
- Du contrôle de la règlementation forestière ;
- De l'élimission des Ordres de Recettes concernant les taxes et redevances forestières ;
- De la repression des infractions et délits en matière de Forêt ;
- De préparer les programmes de reboisement à soumettre à l'Office National des Forêts ;
- De la réalisation des inventaires forestiers.

ARTICLE 17.- La Direction des Forêts comprend ;

- Le Service d'Attribution des Permis et du Contrôle des Exploitations Forestières ;
- Le Service des Inventaires et du Reboisement ;
- Le Service de l'Herbier National.

CHAPITRE IX :- DE LA DIRECTION DES CHASSES

ARTICLE 18.- Le Directeur des Chasses est chargé :

- Du classement et de la surveillance des Réserves Naturelle intégrales des Parcs Nationaux ou toutes autres Réserves de Faune ;
- D'établir les Conventions et Cahiers des Charges des Sociétés de SAFARI ;
- De veiller au paiement des taxes cynégétiques et au respec des Conventions et Cahiers des Charges par les Entreprise de SAFARI ;
- De la protection de la faune sauvage ;
- De l'établissement annuel des Secteurs Cynégétiques ouvert à la chasse et des plans de tir ;
- Du contrôle et de la délivrance des Permis de Chasse ;
- De la repression des infractions et délits en matière de chasse.

ARTICLE 19.- La Direction des Chasses comprend deux Services :

- Le Service de l'Aménagement de la Faune ;
- Le Service du Contrôle des Chasses .

CHAPITRE X - DE LA DIRECTION DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARTICLE 20.- Le Directeur des Services de l'Administration Générale est chargé :

- De la gestion du Personnel Administratif et Décisionnaire du Département ;
- De la gestion du Matériel mis à la disposition du Département ;
- Du Contrôle Financier et comptable du budget du Département ;
- De l'élaboration, en relation avec les Directeurs Technique du Budget du Département.

ARTICLE 21.- La Direction des Services de l'Administration Générale comprend :

- Le Service du Personnel ;
- Le Service Financier et du Matériel ;
- Le Service de la Formation.

CHAPITRE XI - DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

ARTICLE 22.- Le Directeur des Etudes et de Planification est chargé de:

- Etudier et mettre en forme définitive les projets de développement préparés par les Directeurs Techniques ;
- Evaluer, rédiger et présenter aux sources de financement les projets de développement demandés par le chef du Département ;
- Rendre compte au Ministre de l'exécution des projets en cours ;
- Rédiger les textes officiels à présenter au Gouvernement ;
- Contrôler la bonne marche des Directions Techniques et des Organismes et projets sous-tutelle ;
- Tenir à jour les statistiques du Département .

ARTICLE 23.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend trois Services .

- Le Service des Etudes et évaluation des Projets ;
- Le Service de la Planification ;
- Le Service des Statistiques et du Contrôle.

.../...

CHAPITRE XII - DES DIVISIONS FORESTIERES

ARTICLE 24.- Le Territoire est reparti en Six (6) Divisions Forestières :

- Division du Centre — Bangui
- Division de l'Ouest — Berbérati
- Division du Nord-Ouest — (Bozoum) BOSSANGOA
- Division du Centre Nord — N'Délé
- Division de ~~Centre~~-Est — Bangassou
- Division du Sud — Bambari

et deux Inspections Forestières Autonomes.

- Inspection Autonome de la Vakaga Birao
- Inspection Autonome du Haut-M'Bomou Zémio

ARTICLE 25.- Une Division Forestière comprend plusieurs Inspections (une Inspection par Préfecture).

ARTICLE 26.- Les Chefs de Divisions Forestières et d'Inspections Autonomes placés sous l'autorité du Directeur Général ont rang de Directeurs et un rôle de conception avant tout.Ils sont charg

- De concevoir des projets de développement de leur circonscription ;
- De suivre l'exécution des projets dans leur circonscription et d'en rendre compte au Directeur Général ;
- De mettre en place une structure adéquate pour les recouvrements des différentes taxes et redevances relevant du Service des Eaux et Forêts et veiller au bon fonctionnement de cette structure ;
- de résoudre tous les problèmes relevant du Département dans leur circonscription ;
- D'assurer le contrôle de l'exploitation des ressources cynégétiques, forestières et halieutiques dans leur circonscription et de la délivrance des Certificats d'Orig
- d'assurer la gestion du Personnel placé sous leur autor

ARTICLE 27.- Un Arrêté Ministériel fixera les limites territoria des Divisions Forestières.

ARTICLE 28.- Les Chefs d'Inspections Forestières ont rang de Che de Service, leur rôle est surtout un rôle de contrôle et de poli en matière des Eaux et Forêts. Ils sont chargé :

.../...

- De contrôler les exportations de bois
- De rechercher et réprimer les infractions et délits relevant de leur compétence ;
- De délivrer les Certificats d'Origine et les Ordres de recettes ;
- De contrôler les Sociétés de Chasses de Forêt et de Pêche installées dans leur circonscription ;
- De rendre compte de leurs activités par des rapports périodiques à leur Chef de Division ;
- De gérer le Personnel placé sous leur autorité.

T I T R E III

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 29.- Les Responsables des Services sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Chef du Département.

ARTICLE 30.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BANGUI, le 23 Novembre 1981

L'E PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE ET CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES.-

(é) André. K O L I N G B A.-

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
BANGUI, le 13 Janvier 1982

L'E SECRETAIRE GENERAL AU
MINISTERE DES EAUX FORETS
CHASSES PECHES ET DU TOURISME.-

MODIDA-BENE-NOUYONGODE.-